

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

### **de L'École de danse de Québec**

*20 juin 1997*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

L'École de danse de Québec est un établissement privé non subventionné dont le premier permis a été accordé en 1996. Cet établissement est autorisé à offrir deux programmes d'enseignement technique qui conduisent à une Attestation d'études collégiales : *NRC.02 Danse moderne* et *NRC.03 Intervention et animation en danse*. Lors de son ouverture, l'École prévoyait recevoir 26 élèves.

Mis à part l'introduction, la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* est divisée en huit chapitres. Les quatre premiers se rapportent aux orientations, principes et objectifs de la politique. Le cinquième chapitre fait état des normes et des règles, alors que le sixième énonce le partage des responsabilités. Enfin, les deux derniers chapitres portent sur l'autoévaluation de l'application de la politique, son entrée en vigueur et sa révision.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de danse de Québec lors de sa réunion tenue le 20 juin 1997. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation suivis.

La politique prend en considération l'ensemble des dimensions que doit contenir une politique, aussi bien en ce qui concerne les objectifs et les orientations, les règles, et le partage des responsabilités. Les objectifs de la PIEA sont exprimés de manière à engager l'action. L'établissement y indique l'intention de couvrir, par l'évaluation, tous les apprentissages devant être maîtrisés et, cela dans un processus qui se veut équitable. La politique traduit bien, en outre, l'orientation pédagogique de suivre l'évolution individuelle de chaque élève. L'adaptation de règles en fonction des diverses situations d'apprentissage – cours à caractère pratique et cours théoriques – confirme le souci de l'École d'abriter l'ensemble des activités d'évaluation sous cette politique. La procédure de sanction des études démontre avec clarté les différentes exigences prises en considération pour émettre l'Attestation d'études collégiales. Il est intéressant, également, d'avoir confié des responsabilités dans cette politique à un comité d'évaluation, du fait qu'il constitue un lieu de concertation, notamment à propos de la détermination des seuils de réussite. Enfin, le texte est ordonné de manière à en faciliter la consultation.

La Commission juge que la PIEA de l'École de danse de Québec constitue une politique intéressante, mais elle devrait clarifier quelques énoncés à propos des plans de cours, ou ce qui en tient lieu, pour satisfaire aux exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales*. De plus, l'École pourrait apporter quelques précisions sur les modalités d'application de l'équivalence.

## **2.1 Recommandation de la Commission**

### ***2.1.1 Les règles et les responsabilités relatives au plan de cours***

L'article 20 du *Règlement sur le régime des études collégiales* est énoncé comme suit :

*Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au programme.*

*Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.*

*Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.*

L'École, pour sa part, fait une distinction entre le syllabus de cours, la description de cours et le plan de cours. Le *syllabus* décrit en détail le contenu du cours en indiquant tous les mouvements relatifs à la danse que doivent acquérir les élèves. Par ailleurs, les syllabus se rapportent uniquement aux cours de danse moderne et de danse classique, et puisqu'ils sont conçus avant tout comme étant un outil pédagogique pour le professeur, ils ne sont pas distribués aux élèves. En ce qui a trait à la *Description de cours*, les documents déposés à la Commission indiquent qu'ils suivent tous le même modèle; l'information qu'ils contiennent se regroupe autour des objectifs généraux, des objectifs spécifiques, du contenu et de la médiagraphie. Cette description, jusqu'à maintenant, n'était pas transmise aux élèves. Enfin, selon la PIEA, l'obligation d'élaborer un plan de cours varie en fonction du type de cours. Ainsi, pour les *cours de concentration* et certains *cours complémentaires à caractère pratique*, «il ne sera pas requis de déposer un plan de cours à la direction en début de session» (art. 5.3.1). Par contre, pour les cours complémentaires, les plans de cours doivent être distribués aux élèves en énonçant objectifs généraux et spécifiques, contenu, méthodes pédagogiques, critères d'évaluation, modalités et activités d'évaluation, de même qu'une médiagraphie (art. 5.3.2).

Les élèves ne reçoivent donc pas, pour chacun des cours, l'information prévue par le *Règlement*. Si les élèves avaient en main, dès le début du cours, cette information, ils pourraient mieux estimer les objectifs à atteindre et le contenu à acquérir. Ils pourraient aussi apprécier avec plus d'évidence l'objectivité de l'évaluation des apprentissages, tout en pouvant également se référer à un document explicite en cas de mésentente ou de conflit sur l'un ou l'autre aspect du cours. Déjà, la *Description des cours* produite par l'École comprend la plupart des exigences du *Règlement* à l'égard des plans de cours. Si cette description comprenait également les modalités d'évaluation des apprentissages et qu'elle était distribuée aux élèves au début du trimestre, la Commission estimerait alors que votre établissement répond à ce que prévoit le *Règlement*.

*La Commission recommande à l'École de danse de Québec de faire en sorte que les élèves soient informés, dès le début du trimestre, des objectifs de chacun des cours, de leur contenu, des indications méthodologiques, d'une médiagraphie, des modalités de participation aux cours et des modalités d'évaluation des apprentissages, comme le stipule le Règlement sur le régime des études collégiales.*

## **2.2 Suggestion et commentaires de la Commission**

### **2.2.1 Les modalités d'application de l'équivalence**

L'article 5.6 prévoit la possibilité pour l'École de reconnaître une équivalence dans le cas des apprentissages scolaires faits dans un autre établissement. Écrire que ces apprentissages peuvent se rapporter à «un cours correspondant de niveau collégial suivi dans une autre institution» peut prêter néanmoins à la confusion. Ainsi, l'École peut effectivement accorder une équivalence, si elle le juge approprié, pour un cours suivi à l'extérieur du réseau collégial, comme elle peut en accorder pour un cours du collégial qui aurait été réussi et qui peut correspondre à un cours similaire prévu au programme. Par contre, si l'élève a déjà réussi l'un ou l'autre des cours prévus au programme, l'École n'a pas à lui accorder d'équivalence, puisque les objectifs du cours sont déjà atteints. En ce sens, le libellé de la politique devrait refléter sans équivoque les situations qui sont couvertes par cet article. Par ailleurs, si l'École entend reconnaître également les apprentissages extrascolaires qui peuvent être faits, par exemple, sur le marché du travail, elle devrait tout autant le mentionner en précisant les conditions d'admissibilité et les instruments de mesure adoptés.

Avant de conclure, la Commission fait remarquer que la politique pourrait être plus explicite à propos du Comité pédagogique en mentionnant quelles sont les instances qui le constituent.

### **3. Conclusion**

La Commission juge la politique de l'École de danse de Québec **partiellement satisfaisante**. Les modalités d'actions qui y sont exposées devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, l'information pertinente devrait faire l'objet d'une diffusion plus large. Pour cette raison, la Commission demande à l'École de prendre en considération la recommandation qui lui est adressée sur la diffusion de l'information dans les plans de cours, et de lui soumettre, pour évaluation, les amendements qu'elle aura apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Pierre Côté, agent de recherche